

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sb

N° 1202379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlotte Degorce
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Julie Florent
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 8 décembre 2015
Lecture du 22 décembre 2015

54-05-05-01
36-09
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 10 avril 2012 et 27 mai 2013, Mme X., représentée par Me Bidet-Beyeler, demande au tribunal :

1°) d'annuler le courrier du 7 février 2012 par lequel le maire de la commune de S. l'a informée qu'il avait décidé de prendre à son encontre la sanction de blâme ainsi que l'arrêté du 10 février 2012 par lequel lui a été infligée cette sanction ;

2°) de mettre à la charge de la commune de S. une somme de 2 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la sanction de blâme présente un caractère injustifié et disproportionné par rapport aux faits qui lui sont reprochés ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit dès lors qu'elle a été sanctionnée deux fois pour les mêmes faits ;
- elles sont entachées d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense enregistrés les 14 décembre 2012 et 12 novembre 2015, la commune de S., représentée par Me Tabone, conclut à titre principal au non-lieu à statuer, à titre subsidiaire au rejet de la requête et en tout état de cause à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dès lors qu'au bout de trois, en l'absence d'autre sanction, le blâme infligé à Mme X. a été effacé de son dossier ;
- le blâme en litige est parfaitement justifié et proportionné aux faits reprochés à Mme X. ;
- la baisse de notation de l'intéressée n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire ; ainsi Mme X. n'est pas fondée à invoquer le principe du *non bis in idem* ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi par les pièces du dossier.

Par une lettre du 1^{er} décembre 2015, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation dirigées contre le courrier du 7 février 2012 qui, se bornant à avertir Mme X. qu'elle allait faire l'objet d'une sanction disciplinaire, n'a pas le caractère de décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Degorce ;
- et les conclusions de Mme Florent, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme X. a été recrutée par la commune de S., par arrêté du 11 juillet 2011, en qualité d'animateur titulaire, afin d'exercer les fonctions de responsable du service « petite enfance, enfance, scolaire et jeunesse » ; que, par courrier du 7 février 2012, le maire de la commune de S. l'a informée qu'il avait décidé de prendre à son encontre une sanction de blâme ; que cette sanction lui a été infligée par arrêté du 10 février 2012 ; que Mme X. demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période* » ;

3. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que dans le cas où un texte prévoit l'effacement automatique d'une décision au bout d'un certain laps de temps, cette circonstance ne saurait priver d'objet les conclusions à fin d'annulation dirigées à son encontre qu'à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la

période où il était en vigueur et qu'il n'ait produit aucun effet dans l'ordonnancement juridique ;

4. Considérant que par arrêté du 10 février 2012, la commune de S. a pris à l'encontre de Mme X. la sanction de blâme ; que si celle-ci a été effacée automatiquement au bout de trois ans en vertu des dispositions précitées de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, il n'est pas établi que cette sanction n'ait pas été prise en considération dans le déroulement de la carrière de l'intéressée ni qu'il ne sera fait état dans l'avenir des faits commis et du caractère de faute qui leur est attaché ; que, dans ces conditions, la requête de Mme X. ne peut être regardée comme étant privée d'objet ; que, par suite, il y a lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête et d'écarter l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le courrier du 7 février 2012 :

5. Considérant que le courrier adressé à Mme X., le 7 février 2012, se bornait à l'avertir qu'elle allait faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; qu'elle n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cette décision doivent donc être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'arrêté du 10 février 2012 :

6. Considérant, en premier lieu, que Mme X. conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés et qui ont donné lieu à la sanction de blâme prise à son encontre par l'arrêté attaqué du 10 février 2012 et soutient que la commune de S. a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

7. Considérant qu'il est d'abord reproché à Mme X. une attitude polémique, vindicative et agressive vis-à-vis de ses collègues et de sa hiérarchie dont plusieurs courriels et courriers font état ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que l'intéressée ne prend pas en compte les contraintes de ses collègues, tient son service pour prioritaire par rapport aux autres, coupe la parole à ses collègues lors des comités de direction, se montre agressive vis-à-vis de ceux qui ne sont pas d'accord avec elle et manque de retenue vis-à-vis de sa hiérarchie contre laquelle elle a porté en public plusieurs critiques et accusations péremptoires et notamment celles de harcèlement moral ; que ces différents griefs ainsi que la grande liberté de ton qu'elle se permet de prendre vis-à-vis de sa hiérarchie sont établis par les courriels échangés avec le directeur général des services ; que le seul fait qu'elle ait donné satisfaction par le passé à son ancien employeur est sans incidence sur la pertinence des critiques qui ont été émises sur les difficultés de positionnement qu'elle rencontrait et qui, en tout état de cause, étaient déjà mises en avant dans ses anciennes notations ; que ces manquements au devoir de réserve et de respect dus par tout agent public sont ainsi constitutifs d'une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

8. Considérant qu'il est ensuite reproché à Mme X. d'avoir ébruité des informations concernant la nomination de la directrice de la crèche municipale, mettant ainsi le maire de la commune en difficulté vis-à-vis de certains autres élus alors même qu'il lui avait été demandé la plus grande discrétion à ce sujet ; que ces faits sont confirmés par un courriel du directeur général des services du 10 octobre 2011 et ne sont pas contestés par Mme X. ; qu'il lui est

également fait grief d'avoir indiqué, au cours d'une réunion de parents d'élèves, que la commune ne respectait pas les quotas d'animateurs pendant la pause méridienne, obligeant le maire à lui demander en public de mesurer ses propos qui, au demeurant, étaient inexacts ; que ces manquements au devoir de discrétion professionnelle, qualité pourtant particulièrement attendue d'un chef de service, sont ainsi constitutifs d'une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été recrutée par la commune de S. afin de réorganiser, à effectif constant, le travail des équipes d'animation ; qu'elle n'a cependant formulé aucune proposition concrète hormis celle de recruter du personnel supplémentaire et d'augmenter la rémunération de l'un de ses agents sous prétexte qu'il quitterait la commune dans le cas contraire ; qu'elle a également imposé, le 4 octobre 2011, une réorganisation des services sans accord préalable de sa hiérarchie ; que le manque de dialogue avec sa hiérarchie et le non-respect des consignes qui lui étaient données sont ainsi constitutifs de fautes disciplinaires ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits reprochés à Mme X. sont matériellement établis par les pièces du dossier et constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en prenant à son encontre la sanction de blâme, sanction du premier groupe, la commune de S. n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme X. soutient que la sanction de blâme qui lui a été infligée ferait double emploi avec les appréciations portées sur sa fiche de notation pour l'année 2007, il ressort des pièces du dossier que ces appréciations étaient fondées sur la manière de servir de l'intéressée et n'avaient donc pas le caractère d'une sanction disciplinaire ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe « non bis in idem » doit être écarté ;

12. Considérant, en troisième lieu, que le détournement de pouvoir n'est pas établi par les pièces du dossier ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de S. la somme réclamée par Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas plus lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par la commune de S. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de S. présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et à la commune de S.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

- Mme Le Montagner, président
- M. Bélot, premier conseiller
- Mme Degorce, conseiller.

Lu en audience publique le 22 décembre 2015.

Le rapporteur,

signé

Ch. Degorce

Le président,

signé

M. Le Montagner

Le greffier,

signé

S. Burel

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.